

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2005-156

R-3579-2005

9 septembre 2005

PRÉSENTS :

Jean-Paul Théorêt

Gilles Boulianne, B. Sc. (Écon.)

Richard Carrier, B. Sc. (Écon.), M. Sc. (Écon.)

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

Décision procédurale — Avis public

*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité
pour l'année tarifaire 2006-2007*

1. DEMANDE

Le 1^{er} septembre 2005, Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31, 32, 48, 49, 50, 51, 52.1, 52.2, 52.3 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2006-2007, débutant le 1^{er} avril 2006.

Les conclusions recherchées dans la demande sont les suivantes :

« **ACCUEILLIR** la présente demande et **MODIFIER**, à compter du 1^{er} avril 2006, l'ensemble des tarifs du Distributeur afin d'y appliquer une hausse de 3 % conformément à la grille tarifaire soumise à la pièce HQD-13, Document 3;

AUTORISER la création d'un compte d'étalement tarifaire à intégrer à la base de tarification, afin d'y comptabiliser les écarts entre les revenus requis additionnels et les revenus résultant de l'application des tarifs, conformément aux modalités décrites à la pièce HQD-4, Document 5;

AUTORISER la création d'un compte de nivellement, portant intérêt au taux autorisé sur la base de tarification, afin de capter les écarts de revenus de transport et de distribution associés aux impacts des aléas climatiques sur les volumes des ventes du Distributeur;

AUTORISER le Distributeur à inclure dans sa base de tarification les comptes de frais reportés relatifs au tarif BT, aux options d'électricité interruptible, au transfert des coûts de fourniture de l'électricité patrimoniale, au pass on des approvisionnements postpatrimoniaux et au transfert du coût du service de transport;

PERMETTRE au Distributeur de modifier l'échéancier du programme d'automatisation autorisé par la décision D-2005-140 en le portant à six (6) ans;

RECONNAÎTRE comme prudemment acquises et utiles pour l'exploitation du réseau de distribution d'électricité les immobilisations mises en exploitation au cours de l'année témoin 2006;

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

AUTORISER les projets d'acquisition ou de construction d'immeubles ou d'actifs destinés à la distribution d'électricité de moins de 10 M\$ qui n'auront pas encore été mis en exploitation en 2006, mais pour lesquels une autorisation est requise en vertu de l'article 73 de la Loi et de son règlement d'application;

ÉTABLIR la base de tarification du Distributeur pour l'année témoin 2006 en tenant compte, notamment, de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de distribution d'électricité ou qui sont réputés l'être en vertu de la Loi;

DÉTERMINER un taux de rendement de 7,86 % sur la base de tarification 2006 du Distributeur;

PERMETTRE l'utilisation d'un coût du capital prospectif déterminé par le Distributeur à la pièce HQD-11, Document 3;

DÉTERMINER les montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service pour l'année témoin 2006;

APPROUVER les revenus requis du Distributeur pour l'année témoin 2006;

APPROUVER les modifications et les ajouts apportés à la méthode de répartition des coûts soumise à la pièce HQD-12, Document 1;

APPROUVER la réintroduction des modalités tarifaires de rattrapage applicables aux activités d'hiver et **FIXER** le taux de rattrapage annuel à 2 %;

APPROUVER la réintroduction des modalités tarifaires de rattrapage applicables aux réseaux municipaux et **FIXER** le taux de rattrapage annuel à 0,5 %;

ABROGER les tarifs LR, MR et LC;

APPROUVER l'introduction d'une option d'électricité additionnelle pour la clientèle de grande puissance, en remplacement du tarif LR;

APPROUVER l'introduction d'une option d'électricité interruptible pour la clientèle de moyenne puissance;

PERMETTRE de comptabiliser, à même le compte de frais reportés créé en vertu de la décision D-2003-224, tous les frais relatifs à l'utilisation par le Distributeur de l'option d'électricité interruptible pour la clientèle de moyenne puissance;

APPROUVER les modifications proposées aux modalités tarifaires applicables aux réseaux autonomes;

MODIFIER les Tarifs et conditions du Distributeur conformément au texte proposé à la pièce HQD-13, Document 4;

MODIFIER les Conditions de service conformément au texte proposé à la pièce HQD-13, Document 1, Annexe F. »

La demande du Distributeur ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site Internet de la Régie au www.regie-energie.qc.ca et à son Centre de documentation au 800, place Victoria, 2^e étage, bureau 2.55 à Montréal.

2. PROCÉDURE

Conformément aux dispositions des articles 25 et 26 de la Loi, la Régie doit tenir une audience publique lorsqu'elle procède à l'étude d'une telle demande.

Elle donne, par avis public, des instructions écrites dans lesquelles elle fixe la date du dépôt de tous les documents et renseignements pertinents à l'appui des arguments que les participants entendent faire valoir, le lieu et la date de l'audience et toute autre information qu'elle juge nécessaire. Le texte de l'avis public est annexé à la présente décision.

2.1 AVIS PUBLIC

La Régie demande au Distributeur de publier l'avis public joint à la présente en date du **10 septembre 2005** dans les quotidiens suivants : *Le Devoir*, *Le Droit*, *Le Nouvelliste*, *La Presse*, *Le Quotidien*, *Le Soleil*, *La Tribune* et *The Gazette*. La Régie demande également au Distributeur d'afficher, dans les meilleurs délais, cet avis public sur son site Internet.

2.2 DEMANDES D'INTERVENTION

Toute personne désirant participer à l'audience publique doit être reconnue comme intervenant. La demande d'intervention doit être transmise à la Régie et au Distributeur au plus tard le **23 septembre 2005 à 12 h** et doit contenir les informations exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement) dont le texte est accessible sur le site Internet de la Régie et à son Centre de documentation.

Tout intéressé doit préciser son intérêt, son expérience pratique ou son expertise particulière en regard des sujets dont la Régie traitera dans ce dossier, identifier les sujets précis dont il veut traiter et indiquer en quoi son apport contribuera aux délibérations de la Régie. La Régie attire l'attention des intéressés sur les dispositions de l'article 8 du Règlement concernant l'intérêt, la représentativité d'un intervenant et l'objectif d'une intervention.

Conformément à l'article 11 du Règlement, un intéressé qui ne désire pas participer activement au dossier peut toutefois déposer, auprès de la Régie, des observations écrites.

Toute contestation par le Distributeur des demandes de statut d'intervenant devra être faite par écrit et déposée à la Régie au plus tard le **27 septembre 2005 à 12 h**. Toute réplique d'une partie visée par une telle objection devra être produite avant le **29 septembre 2005 à 12 h**.

2.3 BUDGET PRÉVISIONNEL OU DE PARTICIPATION

Tout intervenant qui prévoit présenter à la Régie une demande de paiement de frais doit joindre à sa demande d'intervention un budget préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement de frais des intervenants*³ (le Guide) en utilisant les formulaires prescrits disponibles sur le site Internet de la Régie.

La Régie prévoit 14 jours d'audience de 5 heures pour traiter la demande du Distributeur et invite les intervenants à préparer leur budget en conséquence. Elle retient pour la préparation des budgets prévisionnels les bornes maximales établies au Guide, lesquelles doivent être adaptées au prorata du nombre d'heures par jour d'audience.

² (1998) 130 G.O. II, 1245, articles 7 et 8.

³ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

À la place d'un budget prévisionnel préparé selon les balises fixées ci-dessus, un intervenant peut demander à la Régie un budget de participation tel que décrit au Guide⁴. Les intervenants qui désirent présenter une demande de paiement de frais doivent déposer un budget prévisionnel ou un budget de participation en utilisant les formulaires prescrits. La date limite pour le dépôt des budgets est fixée au calendrier ci-après. Le cas échéant, la Régie se prononcera ultérieurement sur le caractère raisonnable des budgets soumis.

2.4 SUJETS

La Régie détermine que les sujets apparaissant aux paragraphes 4 et 5 de la page 2 de la demande feront l'objet du présent dossier :

- une hausse des tarifs de 3 % applicable au 1^{er} avril 2006;
- la mise en place d'un compte d'étalement tarifaire, portant intérêt, dans lequel se cumuleront les écarts entre les revenus additionnels requis et ceux résultant de la hausse de 3 %;
- le Code de conduite du Distributeur;
- le balisage et les indicateurs d'efficience;
- le compte de frais reportés des approvisionnements postpatrimoniaux (*pass on*);
- l'introduction d'un compte de nivellement pour la température;
- une étude sur la méthode de détermination de l'encaisse réglementaire;
- la répartition des coûts d'approvisionnement postpatrimoniaux;
- l'évaluation des impacts des changements de méthode de répartition sur le niveau de l'interfinancement;
- l'introduction d'une proposition de hausses différenciées des composantes des tarifs afin de mieux refléter les coûts et ainsi favoriser l'efficacité énergétique;
- l'introduction d'une option d'électricité additionnelle pour la clientèle grande puissance en remplacement du tarif LR;
- l'introduction d'une option d'électricité interruptible pour les clients de moyenne puissance;
- la révision des tarifs et modalités applicables en réseaux autonomes;
- une vigie sur les compteurs avancés.

De plus, la Régie traitera des sujets suivants :

- les coûts de fourniture;
- l'impact du transfert de deux grands consommateurs industriels du tarif L aux contrats spéciaux sur la répartition des coûts.

⁴ Guide, section 3.1, annexe, page 4.

Un intéressé peut soumettre, avec sa demande d'intervention, tout autre sujet qu'il souhaite voir aborder dans le présent dossier.

3. CALENDRIER

La Régie informe les parties de l'échéancier et des instructions suivantes :

10 septembre 2005	Publication de l'avis
23 septembre 2005 à 12 h	<ul style="list-style-type: none"> • Demandes d'intervention • Budgets prévisionnels ou de participation
27 septembre 2005 à 12 h	Commentaires du Distributeur sur les demandes d'intervention
29 septembre 2005 à 12 h	Répliques aux commentaires sur les demandes d'intervention
19 octobre 2005 à 12 h	Demandes de renseignements au Distributeur
2 novembre 2005 à 12 h	Date limite pour les réponses du Distributeur
16 novembre 2005 à 12 h	Date limite pour la preuve des intervenants et les observations des intéressés
23 novembre 2005 à 12 h	Demandes de renseignements sur la preuve des intervenants
30 novembre 2005 à 12 h	Date limite pour les réponses des intervenants
Du 5 décembre 2005 au 22 décembre 2005 de 8 h 30 à 13 h 30	Période réservée pour l'audience et les plaidoiries

Équité et efficacité

La Régie doit s'assurer du déroulement efficace et de l'équité de la procédure d'examen de la demande du Distributeur.

Elle demande donc à toutes les parties et autres personnes intéressées de respecter rigoureusement les dates limites précisées dans la présente décision.

Compte tenu que les tarifs doivent s'appliquer au 1^{er} avril 2006, l'échéancier ne pourra être modifié sans justification sérieuse et seulement si cela ne cause aucun préjudice aux parties au dossier.

Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

DEMANDE au Distributeur de faire publier l'avis ci-joint le **10 septembre 2005** dans les quotidiens *Le Devoir*, *Le Droit*, *Le Nouvelliste*, *La Presse*, *Le Quotidien*, *Le Soleil*, *La Tribune* et *The Gazette* et d'afficher, dans les meilleurs délais, cet avis public sur son site Internet;

FIXE le calendrier prévu à la section 3 de la présente décision;

DONNE les instructions suivantes aux intéressés :

- transmettre leur documentation écrite en 8 copies au Secrétariat de la Régie ainsi qu'une copie au Distributeur et à chaque intervenant reconnu,
- transmettre leur documentation écrite par courrier électronique ou sur cédérom ou sur disquette format MS-Word, version 6 ou supérieure, ou format Wordperfect, version 6 ou supérieure,
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Jean-Paul Théorêt
Régisseur

Gilles Boulianne
Régisseur

Richard Carrier
Régisseur

Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser.

AVIS PUBLIC
RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2006-2007

La Régie de l'énergie (la Régie) tiendra une audience publique pour étudier la demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2006-2007 (dossier R-3579-2005). La demande du Distributeur ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site Internet de la Régie au www.regie-energie.qc.ca et à son Centre de documentation au 800, place Victoria, 2^e étage, bureau 2.55 à Montréal.

LA DEMANDE

Le Distributeur demande à la Régie d'entreprendre l'étude du dossier tarifaire 2006-2007 qui traitera notamment des sujets suivants : l'établissement de la base de tarification du Distributeur pour l'année témoin 2006, la détermination des montants globaux de dépenses nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service pour l'année témoin 2006, l'approbation du revenu requis du Distributeur pour l'année témoin 2006 et la détermination des tarifs applicables pour l'année tarifaire 2006-2007, débutant le 1^{er} avril 2006.

LES DEMANDES D'INTERVENTION

Conformément à la décision D-2005-156, toute personne désirant participer à l'audience publique doit être reconnue comme intervenant. Toute demande d'intervention doit être transmise à la Régie et au Distributeur au plus tard le **23 septembre 2005 à 12 h** et doit contenir les informations mentionnées dans la décision procédurale D-2005-156 et celles exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* dont le texte est accessible sur le site Internet de la Régie et à son Centre de documentation à l'adresse mentionnée au présent avis.

Pour toute information supplémentaire, il est possible de communiquer avec la Régie, par téléphone, par télécopieur ou par courrier électronique.

Le Secrétaire

Régie de l'énergie

800, place Victoria, bureau 2.55

Montréal (Québec) H4Z 1A2

Téléphone : (514) 873-2452 ou sans frais 1-888-873-2452

Télécopieur : (514) 873-2070

Courriel : greffe@regie-energie.qc.ca